

DOSSIER N° 19-110

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 430-7, II
DU CODE DE COMMERCE**

PRÉSENTÉE PAR

CLEARY GOTTlieb STEEN & HAMILTON

POUR ELSAN

7 FÉVRIER 2020

VERSION NON CONFIDENTIELLE

1. Le 24 juillet 2019, Elsan SAS (ci-après « **Elsan** ») a notifié à l’Autorité de la concurrence (ci-après l’ « **Autorité** »), conformément à l’article L. 430-3 du code de commerce, le projet d’acquisition du contrôle exclusif d’Hexagone Santé Méditerranée (« **HSM** » et, avec Elsan, les « **Parties** ») au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce (ci-après l’ « **Opération** »).
2. À l’issue de la première phase d’instruction, l’Autorité de la concurrence a estimé que l’Opération soulevait des doutes sérieux d’atteinte à la concurrence et a décidé d’engager un examen approfondi, en application du dernier alinéa du III de l’article L. 430-5 du code de commerce, par décision n° 19-DEX-01 du 10 octobre 2019. Le 2 janvier 2020, les services d’instruction ont transmis à Elsan un rapport (ci-après le « **Rapport** ») identifiant certains risques que l’Opération entraînerait pour la concurrence. Le 23 janvier 2020, Elsan a soumis ses observations en réponse au Rapport.
3. Dans ce contexte, sur le fondement de l’article L. 430-7, II du code de commerce, Elsan soumet les engagements décrits ci-dessous (ci-après les « **Engagements** ») pour permettre à l’Autorité d’autoriser l’Opération par une décision fondée sur l’article L. 430-7, IV du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
4. Les Engagements prendront effet à la date d’adoption de la Décision.
5. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l’Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

6. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Clause d’Exclusivité : clause par laquelle un Praticien s’engage à consacrer exclusivement à une clinique ou à un groupe de cliniques l’intégralité de son activité et à ne pratiquer son art que dans les locaux dudit établissement ou groupe d’établissements.

Clinique Kennedy : établissement de santé privé détenu par Elsan, situé 125 avenue Kennedy, 30907 Nîmes.

Date de Clôture de l’Opération : la date à laquelle intervient la réalisation effective et définitive de la cession des Etablissements Cibles et de leur transfert légal à Elsan.

Date d’Effet : la date d’adoption de la Décision par l’Autorité de la concurrence.

Date d’Exécution : la date de signature et de dépôt des Engagements.

Elsan : Elsan SAS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 58 bis rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 802 798 934.

Etablissement d'Accueil : l'un des deux établissements accueillant l'intégralité des activités de la Clinique Kennedy soit PGS et/ou NHPF (ensemble, les « **Etablissements d'Accueil** »).

Etablissements Cibles : les trois cliniques d'HSM, soit NHPF, PGS et la Nouvelle Clinique Bonnefon, considérées ensemble.

Filiales : entreprises contrôlées par les Parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Hexagone Santé Méditerranée (« HSM ») : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 10 rue Denfert Rochereau, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 483 963 161.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Elsan et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Elsan des conditions et obligations annexées à la Décision.

Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (« NHPF ») : établissement de santé privé situé 3 rue Jean Bouin, 30032 Nîmes exploité par la société par actions simplifiée de droit français Nouvelles Cliniques Nîmoises, dont le siège social est situé 3 rue Jean Bouin, 30032 Nîmes, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 808 690 200 et exclusivement contrôlée par HSM.

Nouvelle Clinique Bonnefon : établissement de santé privé situé 45 avenue Carnot, 30100 Alès, exploité par la société par actions simplifiée de droit français Nouvelle Clinique Bonnefon, dont le siège social est situé 45 avenue Carnot, 30100 Alès, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 753 616 481 et exclusivement contrôlée par HSM.

Offre de soins : les activités de médecine, chirurgie ou obstétrique offertes par un établissement de santé.

Polyclinique Grand Sud (« PGS ») : établissement de santé privé situé 350 avenue Saint-André de Codols, 30900 Nîmes exploité par la société anonyme de droit français Polyclinique Grand Sud, dont le siège social est situé 350 avenue Saint-André de Codols, 30900 Nîmes, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 393 285 242 et exclusivement contrôlée par HSM.

Praticien(s) : praticien(s) libéral(aux) exerçant au sein de la Clinique Kennedy ou d'un Etablissement Cible.

Prestations Annexes : offres de prestations pour exigence particulière du patient telles que visées à l'article R.162-27 du code de la sécurité sociale, à l'exception des prestations visées au point 4° de l'article R.162-27 du code de la sécurité sociale.

2. ENGAGEMENT DE TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE L'OFFRE DE SOINS DE LA CLINIQUE KENNEDY

7. Elsan s'engage à transférer l'intégralité de l'Offre de soins de la Clinique Kennedy existant à la Date d'Exécution sur les sites des Etablissements d'Accueil (ci-après, le « **Transfert** »), dans un délai de [confidentiel] à compter de la Date d'Effet (ci-après l'« **Engagement de transfert** »).
8. Le Transfert se matérialisera par le transfert vers les Etablissements d'Accueil de:
 - a) Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles essentielles (y compris les droits de propriété intellectuelle) qui, au moment du Transfert, contribuent au fonctionnement de la Clinique Kennedy ou sont nécessaires pour garantir sa viabilité et sa compétitivité à l'exception de ses actifs immobiliers. Les catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles essentielles au fonctionnement de la Clinique Kennedy sont listées en **Annexe A**. Dans l'éventualité où certaines immobilisations essentielles se révéleraient impossibles à transférer, Elsan s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement d'Accueil (PGS ou NHPF, selon les disciplines concernées) des immobilisations corporelles et incorporelles équivalentes dans des conditions assurant le bon fonctionnement de cet établissement ;
 - b) Toutes les autorisations délivrées par l'Agence Régionale de Santé au bénéfice de la Clinique Kennedy et nécessaires à la poursuite de l'Offre de soins de cette clinique, telles que listées en **Annexe A** ;
 - c) Le personnel nécessaire à la prise en charge de l'Offre de soins transférée sur le nouveau site d'activité (soit PGS ou NHPF, selon les disciplines concernées) tel que détaillé en **Annexe A**. Dans l'éventualité où un ou plusieurs membres du personnel nécessaire à la prise en charge de l'Offre de soins transférée déciderai(en)t de ne pas accepter le Transfert, Elsan s'engage à recruter les compétences nécessaires sur les fonctions concernées dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire pour la prise en charge de l'Offre de soins transférée ; et
 - d) Les contrats d'exercice conclus par la Clinique Kennedy avec l'ensemble de ses praticiens, tel que détaillé en **Annexe A**. Dans l'éventualité où un ou plusieurs praticiens décideraient de ne pas accepter le Transfert, Elsan s'engage à recruter un nombre équivalent de praticiens sur les spécialités concernées dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire pour la prise en charge de l'Offre de soins transférée.

9. Afin de préserver l'effet de l'Engagement de transfert, Elsan s'engage à maintenir, jusqu'au Transfert, l'intégralité de l'Offre de soins existant au sein des Etablissements d'Accueil à la Date de Clôture de l'Opération et de la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution et à maintenir l'intégralité de l'Offre de soins des Etablissements d'Accueil, y compris l'Offre de soins résultant du Transfert, jusqu'au 6 mars 2028 inclus. En particulier, Elsan s'engage, pendant cette durée, à :
- a) maintenir, dans les Établissements d'Accueil, une capacité suffisante pour assurer la prise en charge de leurs besoins actuels et des besoins actuels correspondant à l'Offre de soins de la Clinique Kennedy transférée sur ces établissements, les besoins actuels susmentionnés étant notamment traduits en nombre de salles, temps de vacation offerts aux praticiens pour les salles de blocs opératoires, ainsi qu'en lits et places d'hospitalisation, nécessaires à la prise en charge de l'activité correspondante conformément aux normes ;
 - b) maintenir les contrats d'exercice conclus par les Etablissements d'Accueil ainsi que les contrats d'exercice conclus par la Clinique Kennedy et transférés dans le cadre du Transfert, ou, en cas de résiliation ou de départ à la retraite d'un ou plusieurs praticiens, à remplacer le ou les praticiens partants, dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire pour la prise en charge de l'Offre de soins transférée ;
 - c) faire ses meilleurs efforts pour assurer le maintien et, s'agissant des autorisations qui arriveraient à échéance avant le 6 mars 2028 inclus, pour obtenir le renouvellement des différentes autorisations nécessaires au maintien de l'Offre de soins existante au sein des Etablissements d'Accueil, y compris l'Offre de soins transférée dans le cadre du Transfert.
10. Le contrôle de la mise en œuvre de cet Engagement sera confié au Mandataire chargé du contrôle.

3. ENGAGEMENTS LIES AUX PRESTATIONS ANNEXES

11. Elsan propose les deux engagements qui suivent (ci-après, les « **Engagements liés aux Prestations Annexes** »).

a) Engagement de maintenir l'offre de Prestations Annexes

12. Elsan s'engage à :
- a) Maintenir jusqu'au Transfert le contenu et le standard de qualité de l'offre existante en matière de Prestations Annexes en hospitalisation complète de la Clinique Kennedy telles que notamment décrites dans le Tableau 1 ci-dessous. Cette offre sera proposée à des tarifs ne dépassant pas les tarifs des Prestations Annexes en hospitalisation complète (i) en médecine chirurgie et (ii) en maternité de la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution. Elle pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser

celle de l'indice des prix à la consommation français (hors énergie et tabac) de l'année N-1 publié par l'Insee (ci-après, l'« IPC »)¹ :

Tableau 1
Contenu de l'offre des principales Prestations Annexes de la Clinique Kennedy, en hospitalisation complète, médecine chirurgie et maternité

	Offre en médecine chirurgie			Offre en maternité				
	Confort	Premium	Platinum	Confort	Premium	Platinum	CALM	Parentale
Tarif	73€	81€	89€	73 €	81€	89 €	119 €	139 €
Chambre privative	X	X	X	X	X	X	X	X
Salle de douche individuelle	X	X	X	X	X	X	X	X
Meuble réfrigéré							X	X
Bouteille d'eau	X	X	X	X	X	X	X	X
TV (Premium)		X	X		X	X	X	X
Wifi	X	X		X	X			
Wifi haut débit			X			X	X	X
Petit déjeuner Gourmand (Premium)			X			X	X	X
Trousse Bien-Etre			X			X	X	X
Kit serviette / peignoir							X	X
Lit accompagnant	X	X	X	X	X	X	X	
Lit double et salon								X
Petit déjeuner accompagnant								X
Corbeille de bienvenue								X
Bouilloire, café / thé							X	X

Source : Elsan

- b) Maintenir, pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, une offre de Prestations Annexes en hospitalisation complète au contenu et à un standard de qualité au moins identiques à ceux de l'offre de Prestations Annexes en hospitalisation complète existante au sein de chacun des trois Etablissements Cibles telles que notamment décrites dans le Tableau 2 ci-dessous. Cette offre sera proposée à des tarifs ne dépassant pas les tarifs des Prestations Annexes en hospitalisation complète (i) en médecine chirurgie et (ii) en maternité des Etablissements Cibles à la Date d'Exécution. Elle pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser celle de l'IPC de l'année N-1².

¹ L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation. Il permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages. Il est basé sur l'observation d'un panier de biens et services, actualisé chaque année. Chaque produit est pondéré, dans l'indice global, proportionnellement à son poids dans la dépense de consommation des ménages. Elsan fournit en Annexe B des informations relatives à l'IPC. Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

² Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

Tableau 2
Contenu de l'offre des principales Prestations Annexes des Etablissements Cibles, en
hospitalisation complète, médecine chirurgie et maternité

	Offre en médecine chirurgie					Offre en maternité	
	PGS	NHPF		NCB		PGS	
	Chambre standard	Chambre Eco	Chambre standard	Chambre avec salle de bain	Chambre avec douche individuelle	Chambre individuelle CALM	Chambre parentale CALM
Tarif	70 €	38 €	68 €	49 €	59 €	90 €	120 €
Chambre privative	X	X	X	X	X	X (lit simple)	X (lit double)
Salle de bain				X			
Salle de douche individuelle	X		X		X	X	X
Bouteille d'eau	X					X	X
Téléphone						X	X
Petit déjeuner Gourmand (Premium)						X (pour la maman)	X (pour les deux parents)
Kit toilette						X (pour la maman)	X (pour les deux parents)
Peignoir de bain						X (pour la maman)	X (pour les deux parents)
Lit accompagnant		X	X			X	
Petit déjeuner accompagnant							X
Espace salon pour recevoir les proches							X
Corbeille de bienvenue						X	X

Source : HSM

Cette offre sera proposée à l'ensemble des patients des Etablissements Cibles en hospitalisation complète, en médecine chirurgie comme en maternité. En cas d'indisponibilité du niveau de chambre particulière demandé par un patient au sein de cette offre, Elsan s'engage à héberger ce patient dans une chambre particulière de niveau supérieur, sans supplément tarifaire, tant que des chambres particulières de niveau supérieur sont disponibles ;

- c) Maintenir jusqu'au Transfert une offre de Prestations Annexes ambulatoires au sein de la Clinique Kennedy (i) avec un contenu et un standard de qualité au moins identiques à ceux de l'offre de Prestations Annexes ambulatoires existante au sein de la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution et (ii) à un tarif ne dépassant pas le tarif des Prestations Annexes ambulatoires de la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution. Cette offre pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser celle de l'IPC de l'année N-1³ ;

³ Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

- d) Mettre en place dans un délai de [confidentiel] à compter de la Date d'Effet et garantir jusqu'à la Date du Transfert, une offre incluant la mise à disposition d'une chambre particulière ambulatoire sèche à un tarif ne dépassant pas la différence entre (i) le tarif de l'offre de chambre particulière ambulatoire et (ii) le tarif de l'offre « confort ambulatoire » existants à la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution. Cette offre pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser celle de l'IPC de l'année N-1⁴ ;
- e) Dans l'hypothèse où Elsan déciderait de proposer une offre de chambre particulière ambulatoire sur les sites des Etablissements d'Accueil, garantir pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, une offre incluant la mise à disposition d'une chambre particulière ambulatoire sèche à un tarif ne dépassant pas la différence entre (i) le tarif de l'offre de chambre particulière ambulatoire et (ii) le tarif de l'offre « confort ambulatoire » existants à la Clinique Kennedy à la Date d'Exécution. Cette offre pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser celle de l'IPC de l'année N-1⁵ ;

Cette offre sera proposée à l'ensemble des patients des Etablissements d'Accueil en ambulatoire. En cas d'indisponibilité du niveau de chambre particulière ambulatoire demandé par un patient au sein de cette offre, Elsan s'engage à héberger ce patient dans une chambre particulière ambulatoire de niveau supérieur, sans supplément tarifaire, tant que des chambres particulières ambulatoires de niveau supérieur sont disponibles ;

- f) Maintenir, pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, l'offre « espace privatif » existant à la Nouvelle Clinique Bonnefon avec un contenu et un standard de qualité au moins identiques à ceux de l'offre existante à la Date d'Exécution et à un tarif ne dépassant pas le tarif existant à la Date d'Exécution. Cette offre pourra connaître une évolution tarifaire annuelle qui, pour une année N, ne pourra pas dépasser celle de l'IPC de l'année N-1⁶ ;
- g) Pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, présenter systématiquement et de manière objective l'offre mentionnée aux points a) à f) ci-dessus aux patients des Etablissements Cibles et jusqu'au Transfert, de la Clinique Kennedy ;
- h) Confier le contrôle de la mise en œuvre de cet engagement au Mandataire chargé du contrôle.

⁴ Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

⁵ Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

⁶ Dans les cas où l'IPC disparaîtrait, l'indice successeur pourra être utilisé ou, à défaut, un indice de substitution utilisant une méthode de calcul similaire, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord de l'Autorité.

b) Engagement de maintenir les conventions avec la Mutualité Française

13. Elsan s'engage, pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, à ne pas dénoncer ni résilier les conventions en vigueur à la date actuelle entre les trois Etablissements Cibles et le groupement « la Mutualité Française ».
14. Le contrôle de la mise en œuvre de cet Engagement sera confié au Mandataire chargé du contrôle.

4. ENGAGEMENT RELATIF AUX CONTRATS AVEC LES PRATICIENS

15. Elsan s'engage, pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Effet, à ne pas inclure de Clause d'Exclusivité dans les contrats d'exercice libéral de tout Praticien nouvellement recruté ou exerçant déjà au sein des Etablissements Cibles et, jusqu'au Transfert, de la Clinique Kennedy.
16. Par exception au paragraphe 15, une clause d'exclusivité pourra être conclue, avec l'accord écrit du Mandataire chargé du contrôle après échange avec l'Autorité, dans le cas où l'exclusivité est demandée par le Praticien et réciproque, c'est-à-dire également concédée par l'Etablissement Cible au bénéfice du Praticien concerné ou de son équipe⁷, étant précisé que les clauses d'exclusivité ainsi conclues ne pourront empêcher les Praticiens d'effectuer des vacations au sein du GHT Cévennes-Gard-Camargue.
17. A ce titre, Elsan s'engage à transmettre au Mandataire chargé du contrôle, au moins une fois par an à compter de la Date de Clôture de l'Opération : (i) [confidentiel], l'ensemble des contrats existants des Praticiens des Etablissements Cibles et de la Clinique Kennedy, puis (ii) [confidentiel], l'ensemble des nouveaux contrats et/ou avenant(s) aux contrats des Praticiens des Etablissements Cibles et, jusqu'au Transfert, de la Clinique Kennedy.

5. MANDATAIRE

a) Procédure de désignation

18. Elsan désignera un mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
19. Le mandataire devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts.

⁷ Ce cas de figure concerne les situations dans lesquelles, en contrepartie de l'exclusivité d'exercice d'un praticien au sein d'un établissement, l'établissement concerné s'empêche de conclure tout contrat d'exercice libéral avec d'autres praticiens de la même spécialité.

Le mandataire sera rémunéré par les Parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par les Parties

20. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, Elsan soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois (3) personnes qu'Elsan propose de désigner comme mandataire chargé du contrôle.
21. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 19 et devra inclure :
 - a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

22. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Elsan devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Elsan sera libre de choisir le mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par les Parties

23. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, Elsan soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 19 et 21.

Mandataire désigné par l'Autorité

24. Si, tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) qu'Elsan nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b) Missions du mandataire

25. Le mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du mandataire ou d'Elsan, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du mandataire chargé du contrôle

26. Le mandataire chargé du contrôle devra :
- i. proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - ii. s'assurer du Transfert et du maintien de l'intégralité de l'Offre de soins de la Clinique Kennedy sur les sites des Etablissements d'Accueil, dans les conditions prévues aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus ;
 - iii. superviser le maintien de l'offre existante des Prestations Annexes des Etablissements Cibles et de la Clinique Kennedy, ainsi que la création et le maintien d'une offre de chambre particulière ambulatoire sèche à la Clinique Kennedy et, le cas échéant, dans les Etablissements d'Accueil, dans les conditions prévues au paragraphe 12 ci-dessus ;
 - iv. superviser le maintien des conventions des Etablissements Cibles avec la Mutualité Française dans les conditions prévues au paragraphe 13 ci-dessus ;
 - v. contrôler l'absence d'inclusion de clause d'exclusivité dans les contrats des Praticiens en dehors du cas prévu au paragraphe 16 ci-dessus en consultant, au moins une fois par an, les contrats des Praticiens et avenants transmis par Elsan, conformément aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus ;
 - vi. assumer les autres missions données au mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - vii. fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre pendant les [confidentiel] après la Date d'Effet, puis tous les ans, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Elsan. Ce rapport couvrira l'ensemble des Engagements décrits aux paragraphes 7 à 9 ; 12 ; 13 ; et 15 à 17 ; respectivement, de telle sorte que l'Autorité pourra s'assurer de leur mise en œuvre ;
 - viii. dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la finalisation du Transfert mentionné au paragraphe 7, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le fait que le Transfert est réalisé de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision.

- ix. En plus de ces avis et rapports, le mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Elsan une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'Elsan manque au respect des Engagements.

c) Devoirs et obligations des Parties

27. Elsan indemnifiera les mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
28. Aux frais de Elsan, le mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'Elsan (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Elsan refuse d'approuver les conseils proposés par le mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Elsan, approuver à sa place la désignation des conseils. Le mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

6. REMPLACEMENT, DÉCHARGE ET RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

29. Si un mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du mandataire :
- a) l'Autorité peut, après avoir entendu le mandataire, exiger que Elsan remplace le mandataire ; ou
 - b) Elsan peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le mandataire en cause.
30. Il peut être exigé du mandataire révoqué conformément au paragraphe 29 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 18 à 24.

31. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 29, le mandataire ne pourra cesser d’agir comme mandataire qu’après que l’Autorité l’ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le mandataire en question est chargé. Cependant, l’Autorité pourra à tout moment demander que le mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n’ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

7. CLAUSE DE RÉEXAMEN

32. L’Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d’Elsan exposant des motifs légitimes et accompagnés d’un rapport du mandataire chargé du contrôle :
- a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - b) lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l’occasion de l’examen de l’Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l’analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
33. Dans le cas où Elsan demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l’Autorité au plus tard un (1) mois avant l’expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Elsan pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

* *

*

Fait à Paris le 7 février 2020.

Pour Elsan,

Antoine Winckler
Avocat à la Cour

Séverine Schrameck
Avocat à la Cour

Liste des annexes

Annexe A

Liste des éléments inclus dans le Transfert de la Clinique Kennedy vers les Etablissements d'Accueil

Annexe B

Note d'information relative à l'indice des prix à la consommation publié par l'Insee (« **IPC** »)